

# CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2025-CMQC-017

DATE : 19 mars 2025

## PLAINTÉ DE :

Monsieur A

## À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Chambre criminelle et pénale, Cour du Québec

---

## DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

---

[1] Le plaignant considère que le juge n'a pas tenu compte de traités en matière autochtone et a rendu en conséquence une décision erronée.

[2] Les reproches du plaignant constituent l'expression de son désaccord à l'égard de la décision rendue. Or, la mission du Conseil de la magistrature n'est pas d'évaluer le bien-fondé d'une décision judiciaire prise à la suite d'une audience. Le rôle du Conseil est plutôt de décider s'il y a eu manquement, par un juge, à ses obligations déontologiques. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainté n'est pas fondée et la rejette.